



**PRÉFÈTE
DE LA SOMME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

ARRÊTÉ

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement Société Smirtom Picardie Ouest à THIEULLOY-L'ABBAYE

LA PRÉFÈTE DE LA SOMME CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L171-6, L172-1, L511, L514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 21 décembre 2018 portant nomination de Mme Myriam GARCIA, secrétaire générale de la préfecture de la Somme ;

Vu le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Mme Muriel NGUYEN, préfète de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 février 2020 portant délégation de signature à madame Myriam GARCIA, Secrétaire Générale de la Préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel, modifié, du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu l'arrêté préfectoral du 11 juin 2001 autorisant le Sirtom des Quatre Cantons à exploiter l'extension du centre de stockage de déchets ménagers et assimilés ou de déchets ultimes provenant de déchets ménagers ou assimilés, une plateforme de compostage de déchets verts et un centre de stockage de déchets d'amiante ciment, sur le territoire de la commune de HORNOY LE BOURG, parcelle cadastrée section YX n°3 pour partie ;

Vu l'arrêté préfectoral du 05 juillet 2001 autorisant le Smitop à se substituer au Sirtom des Quatre Cantons dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral du 06 avril 2010 autorisant le Smirtom Picardie Ouest à se substituer au Smitop dans l'exploitation du centre de stockage de déchets non-dangereux et de la plateforme de compostage de déchets verts susvisés ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 10 décembre 2013 relatif à l'exploitation d'une unité de valorisation du biogaz ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016 relatif à l'exploitation en mode bioréacteur des zones de stockage 1 "Casier 1" et 2 subdivisé en 4 casiers C2-1 à C2-4 ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2020 accordant une prolongation de durée d'exploitation pour le casier C2-4 ;

Vu le dossier de demande d'autorisation d'exploiter, déposé le 30 décembre 2015 et complété en dernier lieu le 19 septembre 2019 ;

Vu le courrier de l'exploitant, reçu le 09 septembre 2020, sollicitant la possibilité d'anticiper l'aménagement et la mise en exploitation du casier C2-5 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations en date du 11 septembre 2020 ;

Vu le projet d'arrêté préfectoral complémentaire transmis à l'exploitant par courrier du 24 septembre 2020, reçu le 28 septembre 2020 ;

Vu le courriel de l'exploitant du 28 septembre 2020 par lequel il précise n'avoir aucune observation ;

Considérant que la zone 2 du site a été autorisée, par arrêté préfectoral du 11 juin 2001, à accueillir un stockage de déchets non dangereux ;

Considérant que l'aménagement des casiers C2-2 à C2-4 en mode bioréacteur a été autorisé par arrêté préfectoral du 30 mai 2016 ;

Considérant que l'affaissement survenu en février 2020 sur les casiers C2-2 et C2-3 (à la suite duquel a été pris l'arrêté préfectoral complémentaire du 02 juillet 2020) a entraîné une fragilisation du massif de déchets constitué par les casiers C2-2 à C2-4, et qu'un renforcement en pied de C2-5 permettrait de consolider le massif de déchets existant, limitant ainsi les impacts résultant de l'affaissement ;

Considérant que les délais liés à l'autorisation d'exploiter en cours d'instruction ne sont pas compatibles avec la mise en œuvre de ces mesures de protection ;

Considérant que l'aménagement du casier C2-5 en mode bioréacteur ne constitue pas, à lui seul, une modification substantielle ;

Considérant qu'il convient néanmoins d'encadrer les mesures de construction et de mise en œuvre des barrières de sécurité active et passive du casier C2-5 ;

Considérant que la demande de l'exploitant ne constitue pas une modification substantielle, étant donné qu'il ne s'agit pas d'une extension devant faire l'objet d'une nouvelle évaluation environnementale en application du II de l'article R.122-2 du Code de l'environnement, que les seuils quantitatifs et les critères fixés par arrêté du ministre chargé des installations classées ne sont pas atteints, et que les modifications sollicitées ne sont pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

Article 1.

Dans le cadre de l'exploitation de son site situé chemin rural n°3 « les Corbières » sur les communes de THIEULLOY-L'ABBAYE et HORNOY-LE-BOURG, le Smirtom Picardie Ouest est autorisé à aménager le casier C 2-5, à compter de la signature du présent arrêté.

Article 2.

Les dispositions de l'arrêté ministériel, modifié, du 15 février 2016, éventuellement adaptées par l'arrêté préfectoral complémentaire du 30 mai 2016 susvisé, sont applicables à l'aménagement du casier C2-5, ainsi qu'à sa mise en exploitation.

Article 3.

Conformément aux dispositions du code de l'environnement, un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimale d'un mois en mairies de THIEULLOY-L'ABBAYE et HORNOY-LE-BOURG. Une copie de l'arrêté sera par ailleurs déposée en mairies de THIEULLOY-L'ABBAYE et HORNOY-LE-BOURG pour être tenue à la disposition du public.

Procès-verbal de l'accomplissement des mesures de publicité lui incombant sera dressé par les soins des maires des communes précitées.

L'arrêté sera publié sur le site Internet de la préfecture, pour une durée minimale de quatre mois.

Article 7.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens ou par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

- 1° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation ;

- 2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 8.

La Secrétaire générale de la préfecture de la Somme, le Sous-préfet d'Abbeville, le maire de la commune de THIEULLOY-L'ABBAYE, le maire de la commune de HORNOY-LE-BOURG, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement du Logement des Hauts de France et l'inspecteur de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Smirtom Picardie Ouest.

Amiens, le **06 JUL. 2020**

Pour la préfète, et par délégation,
La secrétaire générale



Myriam GARCIA